

CONVENTION

Entre

- **la Ville de Rouen**, représentée par Emmanuèle JEANDET-MENGUAL , Adjointe au Maire chargée des finances, de la commission d'appel d'offre et des délégations de service public, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 5 mai 2008 et d'une délibération du Conseil municipal du.....,

ci-après dénommée « la Ville »

de première part,

et

- **L'URSSAF**, représentée par,

ci-après dénommée «le tiers»

de seconde part,

.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

L'Ecole régionale des Beaux-Arts et le Conservatoire de Rouen sont amenés à attribuer à certains de leurs élèves le statut d'étudiant. Ces établissements, considérés comme établissements d'enseignement supérieur, sont autorisés à affilier leurs étudiants au régime de sécurité sociale étudiant.

Ces établissements sont ainsi habilités à recouvrer les droits de sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par arrêté.

L'encaissement des droits doit se faire par le biais d'une régie de recettes de produits pour le compte de tiers dont la création doit faire l'objet d'une convention avec la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- * conventionner avec le tiers afin de créer une régie de recettes de produits pour le compte de tiers,

- * définir les modalités de reversement par les établissements aux tiers.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans.

A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 : Modalités de recouvrement des cotisations URSSAF par les établissements

L'encaissement de ces droits se fait par le biais d'une régie de recettes de produits pour le compte du tiers avec lequel la collectivité aura signé la présente convention.

Article 4 : Modalités de reversement de la cotisation URSSAF

La circulaire DSS/DES n° 2003-260 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants prévoit dans son titre B, article 4 que « les établissements doivent renvoyer un chèque global unique à l'URSSAF un mois après la clôture des inscriptions, et au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Toutefois, afin que les URSSAF puissent débiter au plus tôt le traitement des demandes de remboursement, un premier chèque pourra être versé dès le 31 octobre. Ce chèque doit être accompagné de la liste nominative des étudiants cotisants, qui sera utile notamment en cas de demande de remboursement de cette cotisation ».

L'opération de reversement des sommes dues au tiers sera effectuée par virement bancaire au vu d'un ordre de paiement, accompagné de justificatifs, transmis par la Ville de ROUEN.

Le reversement des sommes dues au tiers se réalisant par le comptable, cette opération s'effectue par l'intermédiaire de compte de tiers et non pas budgétairement.

De ce fait, la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

Article 5 – Clause de non prise en charge du risque lié au maniement de fonds pour le compte d'un tiers

La responsabilité de la Ville ne saurait être engagée par le tiers pour les déficits éventuels liés à l'exécution des opérations réalisées pour le compte du tiers (non prise en charge du risque lié au maniement de fonds).

Article 6 : Engagements du tiers

Le tiers s'engage à :

- autoriser l'encaissement de sommes pour son compte par le biais d'une régie de recettes de produits pour le compte d'un tiers,
- accepter la clause de non prise en charge du risque lié au maniement de fonds pour le compte d'un tiers

Article 7 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à:

- encaisser les sommes pour les comptes du tiers
- reverser les sommes perçues pour le compte du tiers conformément à l'article 4 de la circulaire du 11 juin 2003

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROUEN.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen le _____ en trois exemplaires originaux.

L'URSSAF,

Pour le Maire de Rouen

Par délégation,